

Décision n°355/ARPCE- DG/DAJI/DRF/10

**Fixant les modalités de demande, d'attribution, d'assignation, d'utilisation  
et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques**  
-----000-----

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 64 et 68 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2009 – 477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret 2009 – 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté n°1279/MPTNTC/MEFB du 12 mars 2009 fixant les montants des frais, droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Considérant les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**Chapitre 1 : Objet, définitions et principes**

**Article premier :**

La présente décision et ses annexes I, II et III, fixent les modalités de gestion et de contrôle du spectre de fréquences radioélectriques, notamment les modalités de demandes d'attribution, d'assignation, d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques.

## **Article 2 :**

Au sens de la présente décision, on entend par :

**Autorité de régulation :** agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

**Attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences radioélectriques:** déclaration sur l'honneur d'un bénéficiaire d'une décision d'attribution, qui souhaite affecter ses fréquences. Elle fait référence à une décision d'attribution ;

**Autorisation :** l'acte administratif préalable à l'installation et/ou l'exploitation d'un réseau. Elle est accordée par l'autorité de régulation à toute entreprise répondant aux conditions fixées par la réglementation ;

**Décision d'assignation :** autorisation d'utilisation effective des fréquences radioélectriques attribuées. Elle est implicitement accordée dès lors que le bénéficiaire d'une décision d'attribution signe l'attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences ;

**Décision d'attribution :** décision de l'Autorité de régulation attribuant à un demandeur des fréquences radioélectriques dans une ou plusieurs bandes, avec des spécifications déterminées ;

**Fréquences radioélectriques :** fréquences réglementées, comprises entre 9KHz et 3000 GHz des ondes électromagnétiques, se propageant dans l'espace libre, sans guide artificiel et servant à la transmission d'informations par voie hertzienne ;

**Licence :** désigne en général l'autorisation de fournir des services de communications électroniques ou d'exploiter des installations de communications électroniques. Elle définit habituellement les modalités et les conditions selon lesquelles le titulaire de la licence est autorisé à exploiter et fixe les droits et obligations de celui-ci ;

**Réseaux régis par le régime d'autorisation :** réseaux dont l'installation et l'exploitation, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation ;

**Réseaux régis par le régime de licence :** réseaux dont l'installation et l'exploitation, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre chargé des télécommunications;

## **Article 3 :**

Sauf exception définie par voie réglementaire, l'utilisation des fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception des signaux est soumise à une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation. L'Autorité de régulation délivre à cet effet, une décision d'attribution qui vaut réservation de fréquences. Une décision d'assignation autorise l'utilisation effective des fréquences radioélectriques.

## **Chapitre 2 : De la demande d'utilisation de fréquences radioélectriques**

### **Article 4 :**

La décision d'attribution ou d'assignation fait suite à une demande conforme d'utilisation de fréquences. La demande est adressée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de régulation.

Cette demande comprend une lettre de présentation sommaire des activités et services visés, ainsi que toutes les pièces, conformément aux dispositions de l'annexe I de la présente décision.

La réponse de l'Autorité de régulation intervient dans un délai de trois mois.

### **Article 5 :**

Le dépôt de demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime de licence, est soumis à l'obtention préalable de la licence d'exploitation desdits réseaux.

Le dépôt de demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime d'autorisations, est soumis à l'obtention préalable de l'autorisation d'exploitation desdits réseaux.

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou en mer ou dans le cadre du service d'amateur est subordonnée à l'obtention au préalable de certificats d'opérateur, dont les examens d'aptitude sont organisés par l'autorité de régulation ou ses prestataires.

### **Article 6 :**

Avant de prononcer une décision d'attribution ou d'assignation de fréquences, l'Autorité de régulation s'assure :

- ✓ de la disponibilité de fréquences sollicitées dans les bandes et zones géographiques demandées ;
- ✓ du risque de brouillage et/ou d'interférence ;
- ✓ de la conformité avec les dispositions du plan national de fréquences ;
- ✓ de la conformité avec les dispositions pertinentes du règlement des radiocommunications de l'UIT.

### **Article 7 :**

L'Autorité de régulation peut prononcer une décision de refus, suite à une demande d'utilisation de fréquences non conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

## **Chapitre 3 : De l'attribution, l'assignation de fréquences radioélectriques**

### **Article 8 :**

Suite à une demande d'utilisation de fréquences conforme à la réglementation en vigueur, l'autorité de régulation prononce une décision d'attribution.

La décision d'attribution précise les canaux de fréquences à utiliser, les services et les zones géographiques concernées.

La décision d'attribution ne donne pas droit à utilisation de fréquences, sans une décision d'assignation.

### **Article 9 :**

La décision d'assignation provisoire est constituée par une décision d'attribution, complétée par l'attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences radioélectriques dûment datée, signée, cachetée, et visée par l'Autorité de régulation, conformément à l'annexe III de la présente décision.

La décision d'assignation provisoire, est définitive après une période d'expérimentation de six mois à compter de la date de signature de l'attestation sur l'honneur et/ou après un contrôle de conformité des installations radioélectriques par l'Autorité de régulation.

## **Chapitre 4 : Des décisions d'attribution et d'assignation de fréquences radioélectriques**

### **Article 10 :**

Les décisions d'attribution et/ou d'assignation sont valables une année renouvelable tacitement, sauf en cas non respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 11 :**

Conformément à l'article 65 de la loi la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation peut décider d'un changement ou d'un réaménagement des fréquences allouées ou assignées à un utilisateur.

Toutefois, cette décision de changement précise les indications suivantes :

- ✓ les motivations des changements ;
- ✓ les fréquences ou bandes de fréquences concernées ;
- ✓ les mesures spécifiques à adopter pour engager lesdits changements ;

- ✓ le calendrier pour la mise en application des dits changements.

A cet effet, l'Autorité de régulation peut demander, en cas de nécessité, l'arrêt momentané ou définitif des émissions sur certaines fréquences assignées. Une telle décision ne donne pas droit à un dédommagement de la part de l'autorité de régulation, mais impacte sur les redevances dues à l'utilisation des fréquences.

#### **Article 12 :**

Le titulaire d'une décision d'attribution ou d'assignation peut demander un changement ou une modification du plan des fréquences qui lui sont attribuées ou assignées. Il adresse à cet effet, une nouvelle demande d'utilisation de fréquences, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision.

#### **Article 13 :**

La décision d'attribution et/ou d'assignation de fréquences peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, ni dédommagement de la part de l'autorité de régulation, notamment dans les cas suivants :

- ✓ adoption de nouvelles dispositions réglementaires ;
- ✓ mise à disposition du spectre de fréquences pour le développement des réseaux de communications électroniques ;
- ✓ mise à disposition du spectre de fréquences pour les besoins de défense nationale ou de sécurité publique ;
- ✓ non respect ou violation des dispositions ayant motivé la décision d'attribution ou d'assignation de fréquences ;
- ✓ intrusion dans une autre bande de fréquences ;
- ✓ brouillage et/ou perturbation volontaire, d'une autre fréquence ou bande de fréquences radioélectriques. Le brouillage et/ou la perturbation est également considéré comme volontaire dès lors que l'utilisateur aura été avisé par l'autorité de régulation.

La décision d'attribution et/ou d'assignation est implicitement révoquée en cas de retrait de licence ou d'autorisation.

L'Autorité de régulation notifie la décision de révocation au titulaire de la décision d'attribution et/ou d'assignation.

Le titulaire d'une décision d'attribution et/ou d'assignation révoquée, doit libérer sans délai et sans conditions, les fréquences concernées.

#### **Article 14 :**

L'Autorité de régulation peut retirer une décision d'attribution et/ou d'assignation de fréquences, notamment dans le cas suivants :

- ✓ nécessité du respect des obligations ou accords internationaux ;
- ✓ adoption d'un nouveau plan national de fréquences radioélectriques ou modifications dudit plan ;
- ✓ défaut de paiement des droits, taxes et redevances, attachés à l'utilisation des fréquences;
- ✓ perturbation du bon fonctionnement technique des autres réseaux autorisés ;
- ✓ saturation ou imminence de saturation de certaines bandes de fréquences, suivant les dispositions du plan national de fréquences;
- ✓ absence d'assignation au bout d'une période de douze mois, à compter de la date de publication de la décision d'attribution ;
- ✓ refus d'obéir à un contrôle de l'autorité de régulation.

L'Autorité de Régulation notifie la décision de retrait au titulaire de la décision d'attribution et/ou d'assignation.

Le titulaire d'une décision d'attribution et/ou d'assignation retiré, dispose d'un délai maximal d'un mois, pour libérer les fréquences concernées. Ce délai peut être raccourci.

Toute décision de retrait est motivée.

**Article 15 :**

Toute décision de retrait ou révocation est susceptible de recours non suspensif, devant les juridictions compétentes.

## **Chapitre 5 : Des droits, taxes et redevances d'utilisation de fréquences**

**Article 16 :**

Les utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des droits, taxes et redevances, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 17 :**

Le traitement de la demande d'utilisation de fréquences est assujetti au paiement d'une taxe de constitution de dossier payable un fois.

La décision d'attribution donne lieu au paiement de la redevance annuelle et indivisible de gestion de fréquences.

La décision d'assignation, qu'est l'acte d'affectation de fréquences, donne lieu au paiement de la redevance annuelle d'utilisation de fréquences.

Le contrôle technique donne lieu à des frais d'intervention.

## **Chapitre 6 : De l'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques**

### **Article 18 :**

L'utilisation de fréquences radioélectriques est soumise à l'obtention préalable d'une décision d'assignation délivrée par l'autorité de régulation, faute de quoi le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 184 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 susvisé.

### **Article 19 :**

L'utilisateur de fréquences doit se conformer au plan d'allocation et d'attribution des fréquences, tel que consigné dans la décision d'attribution et/ou d'assignation qui lui a été octroyée, faute de quoi, il s'expose aux sanctions prévus aux articles 13 et 18 de la présente décision.

L'utilisateur de fréquences doit respecter le règlement des radiocommunications de l'UIT et se conformer à toutes ses modifications futures, ainsi qu'aux accords et traités internationaux, ratifiés par la République du Congo.

### **Article 20 :**

L'utilisateur règle sa fréquence et ses équipements de façon à éviter toute interférence ou perturbation des autres systèmes de radiocommunications autorisés, faute de quoi il s'expose aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 186 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 susvisé.

L'utilisateur de fréquences radioélectriques, doit, sur simple notification de l'autorité de régulation, procéder à ses frais, aux modifications demandées sur les caractéristiques techniques de son réseau, ou sur les fréquences assignées.

### **Article 21 :**

Une coordination peut être requise lorsque des utilisateurs de fréquences exploitent les mêmes fréquences ou bande de fréquences, à l'intérieur des mêmes zones ou zones adjacentes.

Dans ces cas, les utilisateurs peuvent effectuer une coordination directe ou à travers l'autorité de régulation.

Les résultats de la coordination sont communiqués à l'autorité de régulation, qui émet son avis dans les deux mois suivants la réception de l'accord signé par toutes les parties concernées.

Les termes de l'accord ne peuvent être mis en œuvre qu'après l'avis favorable de l'autorité de régulation.

## Chapitre 7 : Du contrôle du spectre et des interférences

### Article 22 :

Suivant les dispositions des articles 64 et 168 de la loi la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électronique, l'autorité de régulation peut procéder au contrôle des différentes installations radioélectriques, à tout moment, y compris les stations à bord de navires, des aéronefs et les stations d'amateur.

Tout refus de contrôle technique de la part d'un utilisateur de fréquences autorisé, l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

### Article 23 :

Les utilisateurs de fréquences s'abstiennent de provoquer des brouillages ou interférences.

En cas d'interférences persistants, les utilisateurs arrêtent toute émission et informent, l'Autorité de régulation.

La lettre de plainte est adressée avec accusé de réception, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'autorité de régulation, en précisant:

- ✓ le nom ou dénomination et l'adresse du plaignant ;
- ✓ les références de la décision d'attribution et/ou d'assignation;
- ✓ les fréquences interférées ou brouillées ;
- ✓ le lieu, la nature, la date, la périodicité des interférences ;
- ✓ les conditions d'exploitation et la date des dernières modifications apportées sur les installations radioélectriques ;
- ✓ les sources probables ou potentielles d'interférences ou brouillages;
- ✓ toute information pouvant aider à la compréhension et/ou la résolution du problème.

L'Autorité de Régulation peut s'autosaisir d'un problème, d'interférences ou de brouillages, constaté.

### Article 24 :

L'Autorité de régulation émet son avis au plus tard trois mois, à compter de la date de réception de la plainte d'interférences ou brouillages.

Les conclusions des investigations d'interférences ou de brouillages, se basent sur les seuls résultats des contrôles techniques effectués, ainsi que sur les données détenues par l'autorité de régulation.

L'Autorité de Régulation avise le ou les responsables par tout moyen.

Le ou les responsables sont tenus d'arrêter immédiatement toute émission, faute de quoi, ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation.

**Article 25 :**

Pour la résolution des problèmes d'interférences ou brouillages, l'Autorité de régulation étudie et peut procéder à un contrôle technique en vue d'en identifier les causes.

Le contrôle technique donne lieu au paiement des frais d'intervention dont les montants sont prévus par les textes en vigueur.

Les frais d'intervention sont à la charge du responsable, ou à défaut, du plaignant.

## Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales

**Article 26 :**

Pour les installations radioélectriques, visées par la présente décision et établies avant la publication de celle-ci, les exploitants disposent d'un délai d'un mois pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

**Article 27 :**

Le directeur des ressources en fréquences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoins sera.

Fait à Brazzaville, le 03 novembre 2010

Le Directeur Général



Yves CASTANOU

## ANNEXE I

### CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

(À fournir en double exemplaires)

Le dossier de demande d'utilisation de fréquences radioélectriques est constitué :

- ✚ d'une lettre de présentation sommaire des activités et services visés. Cette lettre doit clairement préciser la nature du service, les applications souhaitées ainsi que la bande de fréquences à utiliser;
- ✚ d'une photocopie de la pièce d'identité (Carte nationale d'identité congolaise, Passeport pour les ressortissants de la CEMAC, carte de séjour ou visa de plus de trois mois de validité, ou tout autre document valide) ;
- ✚ d'un formulaire de demande d'utilisation de fréquences radioélectriques, dûment rempli, signé et cacheté par le demandeur. Le formulaire est fourni à l'annexe 2 de la présente décision ou, peut être retiré dans un bureau de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- ✚ d'une attestation sur l'honneur pour l'assignation de fréquences radioélectriques, dûment remplie, signée et cachetée par le demandeur. Le formulaire est fourni à l'annexe 3 de la présente décision ou, peut être retiré dans un bureau de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- ✚ d'une lettre de proposition d'installation fournie par un installateur agréé, des équipements radioélectriques concernés;
- ✚ d'un dossier d'étude technique détaillant notamment :
  1. les besoins en termes de fréquences ;
  2. les caractéristiques techniques des équipements ;
  3. les bandes de fréquences supportées par les équipements;
  4. Le cas échéant, les bandes de fréquences préférées, en motivant le choix;
  5. les lieux d'implantation ou d'installation des pylônes et autres équipements (joindre une copie des autorisations) ;

6. Pour les réseaux PMR, préciser la répartition des équipements par sites retenus (Nombre de station (s) fixe (s), relais, mobile (s), portatives et/ou autres) ;

✚ Pour les personnes morales, le cas échéant, une copie du registre de commerce.

Le dossier complet est adressé à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques(ARPCE).

**Note 1:** *L'examen du dossier est assujetti aux frais d'études (cf. arrêté n°1279/MPTNTC/MEFB fixant les montants des frais, des droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques).*

**Note 2:** *Pour éviter tout retard dans le traitement de la demande, il est recommandé de fournir un dossier complet accompagné de l'ensemble de pièces demandées.*



Agence de Régulation des Postes  
et des Communications Électroniques

République du Congo

**ANNEXE II**

**DEMANDE D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

(À fournir en double exemplaires)

Attribution

Assignation

Extension ou modification

**Renseignements Administratifs**

**Demandeur (Titulaire de l'assignation)**

Raison sociale : í ..

Nom & Prénoms : í ..í

Adresse : í ..í í

Secteur d'activité : í . N° Autorisation ou licence : í í í í í í í í í í í í

Tél., Fax : í . Date délivrance d'Autorisation/Licence: í í í í í .

Nom signataire : í . Qualité : í

N° Passeport, CNI, Carte de séjour : í . Délivré(e) : í í /í í í /í í í A í í í í .í í í í í .

Nom Responsable Technique : í . Nationalité : í ..í ..

**Signature et cachet du demandeur**



## Renseignements Techniques

### Nature de service

- Aéronautique     
  Mobile terrestre     
  Mobile maritime     
  Fixe au-dessous de 1Ghz     
  Amateur  
 Fixe au-dessus de 1Ghz     
 Fixe par satellite (VSAT)     
 Mobile par satellite     
 Radiodiffusion     
 Autres à préciser :

### Applications

- PMR/PAMR/Phonie     
 Transmission de donnée     
 Liaison point à point     
 Liaison point à multipoints  
 Localisation     
 Messagerie     
 Détresse     
 Radiodiffusion terrestre  
 Données par satellite     
 Wimax/BLR     
 GSM/IMT2000/UMTS     
 Radiodiffusion par satellite  
 CDMA     
 Transport de signaux radiodiffusion     
 Téléphonie par satellite  
 Autres (à préciser) :

### Bandes de fréquences

- HF (3-30 MHz)     
 VHF (30-300 MHz)     
 UHF (300-3000 MHz)     
 SHF (3-30 GHz)     
 EHF (30-300 GHz)

## Renseignements Techniques - Services Fixes

### Equipements

Nom adresse du site ou de l'équipement	Constructeur/ modèle/ Débit (Mbps)	Puissance fournie à l'antenne (dBw) /P.I.R.E(dBw)/	Fonction : émettrice et réceptrice(E/R), émettrice(E), récep. (R)/ Compr.(O/N).	Sensibilité / Mode de transmission

### Classe d'émission

Type de modulation de la porteuse principale	Nature du signal modulant la porteuse principale	Type information à transmettre (voix, vidéo, données,...)	Nature du multiplexage (code, temps, fréquence, ...)	Autres détails sur le signal


**Antennes**

Nom adresse du site de l'antenne/ n° de la liaison	Constructeur/ modèle/ Bande Fréquences supportées	Classe de l'antenne : émission et réception(E/R, émission(E), réception(R)/ Rayon de couverture (Km) antenne	Hauteur de l'antenne par rapport au niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol)/ Gain (dB)	Polarisation/ Azimut

**Fréquences**

Nom adresse du site ou de l'équipement/ n° de la liaison	Type de liaison (PP-Point à point ou PMP-Point à multipoint)	Longueur de la liaison/ Fréquences centrales souhaitées	Espacement des canaux(MHz)/ Ecart duplex(MHz)	Largeur de bande nécessaire(MHz)/ Débit maximal(Mbps)

**Coordonnées géographiques**

Nom adresse du site de l'équipement ou l'antenne	Longitude	Latitude	Altitude

**Renseignements Techniques - Services Mobiles**

**Equipements** (Veuillez joindre l'inventaire des stations portatives comportant : nombre, marque, type, n° de série, puissance (w), code radio, date de mise en service)

Type station (Relais(R), base fixe(BF), Base mobile(BM))/ Nom adresse site	Constructeur/ modèle/ N° de Série	P.A.R (w, dbm) / Date de mise en service	Fonction : émettrice et réceptrice(E/R), émettrice(E), récep. (R)/Immatriculation véhicule (mobile)	Rayon action(Km) / Sensibilité

<b>Classe d'émission</b>				
Type de modulation de la porteuse principale	Nature du signal modulant la porteuse principale	Type information à transmettre (voix, vidéo, données,...)	Nature du multiplexage (code, temps, fréquence, ...)	Autres détails sur le signal
<b>Antennes</b>				
Nom adresse du site de l'antenne	Constructeur/ modèle/ Bande Fréquences supportées/ Type d'antenne (omnidirectionnelle(O), directionnelle(D))	Classe de l'antenne : émission et réception(E/R, émission(E), réception(R)/ Rayon de couverture (Km) antenne	Hauteur de l'antenne par rapport au niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol)/ Gain (dB)	Polarisation/ Azimut/ N° de référence de l'antenne
<b>Fréquences</b>				
Nom adresse du site de l'équipement ou l'antenne	Bande de fréquences nominales	Fréquences centrales souhaitées/ Nombre de fréquences sollicitées	Espacement des canaux(MHz)/ Ecart duplex(MHz)	Largeur de bande nécessaire(MHz)
<b>Coordonnées géographiques</b>				
Nom adresse du site de	Longitude	Latitude	Altitude	

l'équipement ou l'antenne				

**Note :** *Veillez joindre un schéma détaillé, décrivant le réseau ou la partie du réseau concernée.*



**ANNEXE III**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ASSIGNATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES**

(À fournir en double exemplaires)

**Décision d'attribution n°..... du ...../...../.....**

(Réservée à l'administration)

Je soussigné(e), M .....  
(Nom, Prénoms)

, agissant en qualité de.....

....., en  
vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

.....

.....

, domicilié(e) au .....

.....

m'engage à :

- ✚ n'exploiter que les fréquences assignées dans les conditions de la décision d'attribution octroyée par l'Agence de Régulation(ARPCE) ;
- ✚ respecter la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement des radiocommunications de l'UIT et toutes modifications ultérieures;
- ✚ apporter toutes modifications demandées par l'Autorité de régulation, sur l'utilisation des fréquences attribuées;
- ✚ cesser toute émission à la demande de l'Autorité de Régulation ou suite à une révocation de la décision d'attribution;
- ✚ m'acquitter des frais, taxes et redevances, dus à l'utilisation de fréquences.

En outre, toute infraction à ces dispositions expose mon organisation(ou société) aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et le cas échéant au retrait de la décision d'attribution et d'assignation.

Fait à ....., le ...../...../.....

*(Signature et cachet)*